

N° 26.19 : Bail professionnel d'un cabinet médical, situé 155 rue Robert Barathon liant [REDACTED] et la Commune de Renaison

Le Maire de Renaison ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122.22 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-07-11/14 du 11 juillet 2024, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour signer les baux professionnels et les éventuels avenants à intervenir pour la mise à disposition des locaux de l'espace santé.
Vu le bail professionnel pour un local situé 155 rue Robert Barathon, entre la commune de Renaison et [REDACTED]

DECIDE

Article 1

De louer à [REDACTED] à titre de bail professionnel, un cabinet médical situé au 155 rue Robert Barathon d'une superficie de 16,12 m² et les parties communes s'y rapportant (salle d'attente, toilettes et petit couloir d'une superficie de 17,88 m²).
Les parties communes sont partagées avec les trois autres cabinets du bâtiment.

Article 2

Le présent bail est consenti pour une durée de 6 années commençant à courir le 1^{er} février 2026, pour finir le 31 janvier 2032.

Article 3

Le loyer mensuel est fixé à 359 € (TVA comprise). Le paiement s'effectuera à terme échu avant le 5 de chaque mois. Le loyer sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction tel qu'il est publié actuellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, par abréviation " I.N.S.E.E. ".
Les charges locatives seront facturées sur justifications et les charges relatives aux parties communes et aux espaces verts seront calculées au prorata des locaux loués.

Article 4

La présente décision sera affichée, inscrite au registre de la Commune et adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire).

Renaison, le 3 mars 2026
Le Maire,
Laure BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.